



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2020-131

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS

53-2020-10-29-004 - 2020 10 29 - arrt ARS - AUTORISATION\_DT53 (2 pages)

Page 3

ARS

53-2020-10-29-004

2020 10 29 - arrt ARS - AUTORISATION\_DT53

Arrêté du 29 octobre 2020

**Le Préfet de la Mayenne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3131-16 et L.3131-17 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 26-1 et l'annexe y afférente ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la Mayenne et la nécessité de pouvoir y déployer efficacement la stratégie « Tester-Alerter-Protéger » en s'appuyant notamment sur le recours aux tests rapides antigéniques ;

Considérant que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-COV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

Considérant que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées peut être autorisé par le représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Des campagnes de dépistages à large échelle par tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 sont autorisées sur le territoire du département de la Mayenne concernant :

- Les personnels asymptomatiques des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé, dans un objectif de protection des personnes ;
- Les étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé de leurs interactions sociales ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge ;

### Article 2

Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

### Article 3

Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière, comportant le nombre de tests réalisés et le nombre de résultats positifs, sera adressé par chaque établissement à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

Le responsable de chaque opération informe sans délai la Caisse primaire d'Assurance maladie de Mayenne de tout résultat positif.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice de la délégation territoriale de la Mayenne de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Mayenne,

Jean-Francis TREFFEL